

Propreté publique

Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique

Vade-mecum 2020

1. Avant-propos

La propreté publique est l'affaire de tous. Pour mobiliser toutes les énergies autour de cet enjeu, le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R¹), coordonné par le Département du Sol et des Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), définit en son cahier 5 la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales comme une priorité de la politique régionale.

Sous le label générique "Wallonie Plus Propre" (www.walloniepluspropre.be), l'asbl Be WaPP, fruit d'un accord de partenariat entre la Wallonie et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché belge (Fost Plus, FEVIA et Comeos), développe un plan d'actions en lien avec le PWD-R et contribue à sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, il est proposé de consacrer une partie des budgets disponibles en lançant un appel à projets à destination des communes pour **l'acquisition de différents moyens de vidéosurveillance avec pour objectif la diminution de la présence de déchets sauvages ou de dépôts clandestins dans l'espace public.**

Le présent vade-mecum vise à définir la procédure d'introduction d'un dossier de candidature par les communes et les modalités y attenantes. Cette procédure est encadrée par le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE en étroite collaboration avec l'asbl Be WaPP.

2. Contexte

Le PWD-R prévoit en son cahier 5 de développer un nouveau volet concernant la propreté publique. Ce cahier développe les lignes stratégiques de l'amélioration de la propreté publique.

Une de ces lignes stratégiques (OS04 : Répression) vise à assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité et précise :

« Les personnes dont le comportement incivique impacte la propreté publique doivent être sanctionnées, restaurant par là-même un « sentiment de justice » chez les personnes respectueuses de la propreté. Il est ici fait référence tant à la conscience sociale qu'à la répression ».

¹ http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/PWDR_3.pdf

Le plan vise à définir les axes essentiels de mise en œuvre d'infrastructures adaptées à l'amélioration de la propreté publique et à dynamiser le recours à des mesures répressives envers ceux qui exercent des incivilités environnementales portant préjudices à tous.

L'outil répressif doit être utilisé comme outil de dissuasion aux gestes inciviques, en complément des actions de sensibilisation, d'information et de mise à disposition de moyens permettant aux citoyens d'adopter un comportement de propreté.

Parmi les mesures du cahier 5 du PWD-R, la mesure 14 consiste en l'utilisation de mesures de contrôle et de répression ayant pour objectif d'appliquer des sanctions en complément des actions d'incitation pour le respect de la propreté. Ces mesures sous-entendent que les producteurs de déchets sauvages et de dépôts clandestins doivent être interpellés et sanctionnés et donc préalablement identifiés sans aucun doute possible. C'est pourquoi l'action 1 de la mesure 15 du plan vise à « *subsidier les investissements des autorités locales ou investir dans des dispositifs pour prendre en flagrant délit des responsables de nuisances (caméras...)* ».

Enfin, la mesure 16 de ce plan porte sur la concertation entre les acteurs de la répression en vue notamment d'améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales.

La thématique de la répression s'inscrit pleinement dans la politique de la Wallonie. En effet, la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (DPR) précise notamment :

« Le Gouvernement intensifiera la lutte contre la malpropreté, la dégradation de l'espace public et la délinquance environnementale en Wallonie. Dans le cadre du décret sur les infractions environnementales, il faut renforcer les mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre les déchets sauvages, les incivilités, les dépôts clandestins, etc. »

Il importe également d'impliquer d'autres secteurs professionnels dans l'amélioration de la propreté publique (pour lutter contre les mégots, les chewing-gums, etc.). Les communes doivent également être soutenues et la participation des citoyens aux actions de propreté publique doit être encouragée. Enfin, une action d'envergure sera menée contre la criminalité environnementale ».

3. Objet de l'appel à projets

L'objet du présent appel à projets vise à soutenir financièrement les communes wallonnes afin qu'elles puissent disposer de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre la criminalité environnementale et qui permettent, plus particulièrement, d'identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public.

L'utilisation de la vidéosurveillance s'inscrit dans le cadre de la législation en matière d'environnement et du Règlement général de police (RGP) en matière de propreté publique. La vidéosurveillance est un moyen d'investigation en cas de non-respect de la législation. Si une infraction est commise, la vidéosurveillance permet de rechercher et d'identifier le contrevenant afin de sanctionner son incivilité environnementale.

Selon les principes de subsidiarité et d'efficacité, l'utilisation de caméras de surveillance doit être considérée comme un moyen subsidiaire auquel il ne faut recourir que lorsque les autres moyens ne suffisent pas pour atteindre les objectifs recherchés.

4. Financement

Le financement de référence dans le cadre de cet appel à projets provient du fonds public dit « Fost Plus ». Selon l'Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008, l'organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballages ménagers, Fost Plus, est tenu de contribuer au financement de la politique des régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages et de lutte contre la malpropreté à raison de 0,60 EUR par citoyen (montant actualisé selon la publication au Moniteur belge du 24/1/2020).

5. Entité(s) éligible(s)

L'objet du présent appel à projets vise à soutenir financièrement les communes wallonnes, afin qu'elles puissent acquérir du matériel et des infrastructures leur permettant de lutter contre la criminalité environnementale, en les aidant plus particulièrement à identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public.

Seules les communes wallonnes sont éligibles à l'obtention du subside.

Les zones de police peuvent être mobilisées par l'autorité communale pour la gestion et l'utilisation du système de vidéosurveillance. Dans ce cas, il est demandé d'utiliser ledit système majoritairement pour le constat d'infractions en matière de propreté publique et en priorité pour surveiller les points noirs².

6. Information importante

Afin d'aider les communes dans leurs démarches, Be WaPP a réalisé un guide pratique qui porte tant sur les aspects juridiques que techniques de l'utilisation de la vidéosurveillance. Il est téléchargeable sur le site de Wallonie Plus Propre (www.walloniepluspropre.be).

7. Prérequis

Afin de répondre au présent appel à projets, chaque commune doit réfléchir à la mise en œuvre d'une organisation optimale du système de vidéosurveillance et/ou de l'infrastructure et de son déploiement pour améliorer la propreté publique, c'est-à-dire couvrir les lieux pertinents, effectuer un choix de matériel de qualité, faciliter le travail d'entretien des infrastructures et de maintenance du matériel et surveiller les lieux régulièrement impactés par l'abandon de déchets.

Dans ce cadre, l'entité communale respectera la mise en œuvre des 4 points évoqués ci-après.

7.1 Réglementation

Pour être sélectionnées, les communes doivent s'engager à respecter la réglementation en vigueur relative à l'installation et l'utilisation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales. A cet égard, la délibération du Collège communal, jointe au dossier

² Les endroits du territoire communal où des déchets sauvages ou des dépôts clandestins sont régulièrement présents.

de candidature, veillera à mentionner que les autorités communales s'engagent à respecter ladite réglementation en vigueur.

7.2 Conformité du Règlement général de police

Le but de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal vise à détecter les comportements constitutifs des incivilités visées à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'abandon de déchets. Ces comportements peuvent être poursuivis par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants dudit Code.

Dès lors, une des conditions de participation à l'appel à projets est que la commune s'engage par voie de délibération du Collège communal, avant l'installation effective des caméras de surveillance, à amender, le cas échéant, son Règlement général de police de manière à y intégrer, au minimum, les dispositions relatives à l'abandon de déchets, interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les dispositions viseront aussi les dépôts de déchets qui affectent les cours d'eau, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles de sanctions administratives, tels que visés à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

7.3 Utilisation de l'application PRO-preté

Dans le cadre de l'utilisation des caméras de surveillance, il importe de dresser préalablement un inventaire géolocalisé des points noirs. En effet, la réflexion première qui amène à la constitution d'un plan d'implantation des caméras doit tout d'abord découler d'un diagnostic de la malpropreté sur le territoire communal afin de pouvoir objectiver l'emplacement de ces caméras.

Pour ce faire, les communes s'engagent à utiliser l'outil de gestion de la propreté publique PRO-preté³. Il s'agit d'une application développée par Be WaPP, qui est mise gratuitement à la disposition des communes. Cette application est disponible via le lien : <https://www.walloniepluspropre.be/gestion-espace/pro-preté/>.

Pour prétendre au subside, la commune aura, préalablement au dépôt de son dossier de candidature, répertorié, géolocalisé et caractérisé les points noirs situés sur le territoire communal via l'application PRO-preté, ainsi que les caméras existantes, déjà utilisées pour lutter contre les dépôts clandestins

7.4 Justification du recours à la vidéosurveillance

L'usage de caméras de surveillance implique une intrusion dans la vie privée et un traitement de données à caractère personnel.

³ L'application « PRO-preté » permet de répertorier les points noirs situés sur le territoire communal, afin de les monitorer de manière régulière. Grâce à la géolocalisation, l'outil permet aussi de dresser un inventaire des infrastructures liées à la propreté publique présentes au sein de la commune, qu'il s'agisse de poubelles, de cendriers de rue, d'infrastructures de gestion de déchets. Outre la géolocalisation des poubelles de rue, l'application offre également la possibilité de décrire le matériel (capacité, matériaux, état...) et d'optimiser les tournées de ramassage des déchets en générant des parcours de collecte sur base de points de passage.

Avant de procéder à l'installation de caméras de surveillance, il faut pouvoir démontrer que les autres moyens et méthodes de lutte contre la malpropreté publique, qui empiètent moins sur la vie privée, ne suffisent pas ou ne sont pas parvenus à atteindre l'objectif de propreté publique poursuivi.

Le dossier de candidature sera donc accompagné d'un bref rapport expliquant en quoi les caméras de surveillance représentent le moyen d'actions le plus adéquat pour lutter contre les dépôts clandestins et récurrents d'immondices, en termes de constatation d'infractions et d'identification des auteurs, en comparaison à d'autres moyens moins intrusifs vis-à-vis de la vie privée, mais qui se sont avérés insuffisants pour limiter de telles nuisances.

Ce rapport démontrera la valeur ajoutée que peut apporter l'acquisition de caméras par rapport aux actions déjà prises par la commune en matière de lutte contre la malpropreté publique.

Ce rapport intègrera notamment les actions de communication qui seront prises par la Commune pour faire connaître sa volonté de lutter contre les incivilités environnementales au plus large public possible. Parmi ces actions de communication, un point particulier concernera l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal.

8. Dépenses éligibles

L'objet du présent appel à projets porte sur l'acquisition d'un système de vidéosurveillance, de l'infrastructure ou du matériel nécessaire à son installation et à son utilisation, et sur une participation aux moyens humains afférents à l'utilisation du système de vidéosurveillance.

8.1 Système de vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est composé de caméra(s) et d'un système de transmission d'images, permettant de surveiller un lieu à distance qui, dans le cas de ce projet, a pour corollaire l'identification d'auteurs d'incivilités environnementales ayant un impact sur la propreté de l'espace public.

Le système complet de vidéosurveillance est éligible. Il est notamment composé des équipements repris ci-après :

- Équipements de réception des images (caméras) ;
- Équipements de gestion des images (support de stockage) ;
- Équipements de visualisation des images (moniteur).

Par ailleurs, l'acquisition de leurres, c'est-à-dire de caméras factices, est également éligible si ceux-ci complètent de manière cohérente le plan d'implantation des caméras réelles.

8.2 Infrastructures et matériels liés au système de vidéosurveillance

Les infrastructures et matériels subsidiables peuvent comprendre les éventuels éléments d'intégration des caméras dans l'environnement à vidéo-surveiller comme les supports nécessaires au placement des caméras (poteaux), le matériel nécessaire à la dissimulation et à la protection de la caméra (faux boîtier électrique par exemple), ainsi que le câblage électrique permettant de connecter la caméra au réseau.

8.3 Moyens humains pour l'utilisation du système de vidéosurveillance

Une participation aux frais de personnel (limité à 1 personne de la structure organisatrice ou 1 agent constatateur) directement lié à la gestion et à l'utilisation du système de vidéosurveillance, y compris la formation aux outils, peut être éligible dans le cadre de cet appel à projets.

Le dossier de candidature sera accompagné d'un budget prévisionnel reprenant les principaux postes de coûts éligibles.

9. Soutien financier

9.1 Montant maximal de la subvention

Pour que le dossier de candidature soit recevable, le montant de la subvention demandée par la commune dans le cadre de cet appel à projets ne peut pas dépasser 25.000 €.

9.2 Détails du soutien financier

L'appel à projets vise à soutenir l'acquisition d'un système de vidéosurveillance et de l'infrastructure nécessaire à son installation et à son utilisation par l'octroi d'un subside couvrant :

- (i) le système de vidéosurveillance et de l'infrastructure :
 - à hauteur de **75 %** de la valeur totale du système de vidéosurveillance et de l'infrastructure tels que précisés aux points 8.1 et 8.2 repris ci-dessus ;
 - à hauteur de **80%** de la valeur du matériel ou de l'infrastructure subventionné pour autant que ce matériel ou cette infrastructure soit partagé entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s) selon les termes établis par les décisions des Collèges communaux des communes impliquées, avec un montant de subside plafonné à 25.000 €, considérant par ailleurs que les communes voisines doivent s'engager à travers la décision de leur collège communal à prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel ou de la dite infrastructure, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes.
- et (ii) les frais de personnel :
 - à hauteur de **20 %** des frais de personnel limité à 1 personne liée à la gestion et à l'utilisation du système de vidéosurveillance acquis dans le cadre de ce présent appel à projet, y compris la formation aux outils, tels que décrits au point 8.3 ci-dessus.

Les communes qui partagent entre elles du matériel ou des infrastructures éligibles dans le cadre du présent appel à subsides ne peuvent pas prétendre à titre individuel à un subside pour du matériel ou de l'infrastructures non partagé avec une autre entité communale.

10. Limites d'acceptation

Ne sont pas acceptés (liste non exhaustive) :

- toutes les dépenses sans lien évident avec la thématique de l'appel à projets ;
- les dépenses découlant d'une obligation légale, dont l'achat et le placement du pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;
- les frais liés à l'évacuation et au traitement des déchets ;
- les dépenses récurrentes liées à l'utilisation du système de surveillance, tels que les coûts de communication, d'électricité, de location éventuelle d'emplacement... ;
- les coûts de maintenance et de mise à jour du système de vidéosurveillance ;
- les travaux d'aménagement du site, autres que ceux inhérents à l'infrastructure et au matériel repris au point 8.2 ci-dessus, tels que nivellement du terrain, dépollution, terrassement... ;
- les frais généraux ;
- la TVA récupérable.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'administration wallonne se réserve le droit d'y ajouter d'autres types de frais non subsidiés, qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

Par ailleurs, l'autorité wallonne se réserve le droit, sur la base de l'expertise de Be WaPP, de ne pas donner suite à une demande de soutien financier s'il s'avère que le système de vidéosurveillance n'entre pas dans un cadre visant à améliorer durablement la propreté publique.

Enfin, il est rappelé aux porteurs de projets l'obligation de respecter la réglementation en matière de marchés publics et de ne pas dépasser un taux de subsidiation de 100 % pour un même objet. Si des subsides reçus d'une autre source de financement sont déjà affectés pour partie à un des objets considérés dans le présent document, il y a lieu de le communiquer impérativement dans la demande, de telle sorte que le taux de subsidiation total ne soit pas supérieur à 100 %.

11. Dépôt de candidature : modalités et échéance

Les porteurs de projet sont invités à adresser un dossier de candidature impérativement **pour le 30 octobre 2020 au plus tard** sur base du formulaire électronique accessible à partir du **11 septembre 2020** à l'adresse internet suivante : <https://www.walloniepluspropre.be>

Seuls les formulaires dûment complétés par voie électronique et renvoyés par le biais du site internet de Wallonie Plus Propre au plus tard en date du 30 octobre 2020 seront recevables. Une copie électronique de la candidature sera automatiquement transmise depuis le site internet de Wallonie Plus Propre vers le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets (DSD). Aucun formulaire manuscrit et/ou envoyé par voie postale ne sera jugé recevable.

La date de réception par voie de formulaire fait foi de recevabilité. Par ailleurs, un accusé de réception sera envoyé par mail à l'agent communal mandaté pour répondre au présent appel à projets.

La réception du dossier ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration ou de Be WaPP à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

12. Critères de sélection des dossiers

12.1 Préalable – Composition du comité de sélection

Les dossiers de candidature seront analysés par un comité de sélection qui sera chargé de sélectionner les communes qui bénéficieront de la subvention. Ce comité, présidé par le DSD, sera composé de :

- 2 représentants du Service public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) ;
- 1 représentant de Be WaPP asbl ;
- 1 représentant du Service public de Wallonie - Département de la Police et des Contrôles.

12.2 Les étapes de la sélection

Les étapes de la sélection des projets sont les suivantes :

- 1) Validation administrative des dossiers. Le dossier est-il clair, lisible, complet et synthétique, notamment au regard des prérequis ? N'est-il pas financé par d'autres budgets de la Région wallonne ? Les actions proposées rentrent-elles dans le cadre ?
- 2) Evaluation qualitative des projets selon les critères de sélection détaillés ci-dessous.
- 3) Sélection des projets par un jury de personnes ressources sur base desdits critères.
- 4) Validation de la sélection par la Ministre de l'Environnement.
- 5) Notification écrite aux communes sélectionnées.

12.3 Critères de sélection (cf. grille d'évaluation en annexe 1)

- Complétude de l'encodage dans l'application PRO-preté des points noirs et des caméras existantes, déjà utilisées pour lutter contre les dépôts clandestins.
- Pertinence du contenu du rapport (cf. 7.4) expliquant en quoi les caméras de surveillance représentent (i) le moyen d'action le plus adéquat pour lutter contre les dépôts clandestins et récurrents d'immondices et (ii) une valeur ajoutée par rapport aux actions et dispositions déjà prises ou programmées par la commune.
- Moyens qui seront mis en place pour évaluer l'utilisation du système de vidéosurveillance **et ses effets**, à l'aide d'un système d'indicateurs reprenant par exemple :
 - le nombre de points noirs recensés et équipés ;
 - le nombre de sites vidéosurveillés, y compris au moyen de caméras acquises en dehors de l'appel à projets ;
 - le nombre d'infractions environnementales constatées ;
 - le nombre d'infractions environnementales verbalisées ;
 - le suivi du taux d'utilisation de chaque caméra à des fins de constatation d'infractions environnementales, exprimé en nombre de jours par mois durant lesquels la caméra est opérationnelle.
- Types d'actions de communication qui seront menées par la Commune pour faire connaître au plus large public possible sa volonté de lutter contre les incivilités environnementales. Parmi ces

actions de communication, un point particulier concernera l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal (cf. 7.4).

13. Calendrier et avance

Les candidatures peuvent être rentrées jusqu'au **30 octobre 2020** selon les modalités évoquées ci-avant au point 11 relatif au dépôt de candidature.

La sélection des communes qui bénéficieront du subside sera effectuée le **20 novembre 2020 par le jury**.

Les communes seront retenues dans la limite du budget disponible pour cet appel à projets.

Un arrêté de subvention sera notifié par la suite aux communes lauréates.

Une avance de 50 %, calculée sur base du montant de la subvention octroyée, sera versée après la signature de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention.

L'installation du matériel éligible sur le territoire communal et les dépenses éligibles devront être effectuées au plus tard pour le **31 juillet 2022**.

Au plus tard un mois après l'installation des caméras sur son territoire, la commune géolocalisera et caractérisera les caméras de surveillance, via l'application PRO-preté. A cet égard, les points d'ancrage des caméras fixes temporaires, qui sont amenées à être déplacées pour surveiller différents points noirs, seront localisés de la même façon que les points d'ancrage des caméras fixes et des leurres.

14. Modalités de la liquidation de la subvention

La subvention sera liquidée au plus tard en 2022 sur base d'un dossier de demande de liquidation. Ce dossier devra parvenir au Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE (Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, 15, Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes – à l'attention de Madame Sandrine Chaboud) au plus tard le **15 novembre 2022** et devra contenir au moins les documents listés ci-dessous.

- 1) La déclaration de créance ;
- 2) Les documents justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance, tickets de caisse...);
- 3) La fiche de paie (salaire net) accompagnée d'une description précise de la mission réalisée par le salarié et du temps consacré au projet pour justifier la prise en compte de la participation aux frais de personnel ;
- 4) Un état justificatif des dépenses (modèle Excel disponible sur demande auprès du Département du Sol et des Déchets) ;
- 5) Le rapport moral contenant un résumé des actions entreprises (accompagné éventuellement d'illustrations et de photographies) grâce au subside, les avantages/inconvénients et valeurs ajoutées de l'usage de la vidéosurveillance et les résultats des indicateurs proposés (cf. point 12.3), ainsi que toute autre information pertinente complémentaire qui serait demandée ultérieurement par le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE ou par Be WaPP. Une

copie du rapport moral sera également adressée à Be WaPP (Chaussée de Liège, 221 à 5100 Namur (Jambes) à l'attention de Madame Eloïse Pignon - eloise.pignon@bewapp.be).

15. Divers

Toute communication portant sur l'installation du système de vidéosurveillance subsidié par le présent appel à projets devra impérativement afficher le logo «*Avec le soutien de la Wallonie*» téléchargeable sur le site <https://www.wallonie.be/fr/logos-wallons> et le logo de «*Wallonie Plus Propre*» téléchargeable via le lien suivant : <https://www.walloniepluspropre.be/qui-sommes-nous/materiel-graphique/>

16. Questions

Vos questions peuvent être adressées par mail à Madame Sandrine Chaboud (sandrine.chaboud@spw.wallonie.be), en mettant en copie Madame Eloïse Pignon (eloise.pignon@bewapp.be).

Annexe 1 : grille d'évaluation des candidatures

➔ Fiches à remplir par les membres du Comité de sélection

Numéro du projet	
Nom du projet	
Type de projet	
Nom de l'organisme porteur	
Nom de l'évaluateur	
Date	

➔ Informations relatives à la cotation

Système de cotation	
0	Ne satisfait pas le critère
1	Insatisfaisant
2	Faible - sérieuse faiblesse
3	Satisfaisant, même si le projet contient certains points faibles qui devront être corrigés
4	Bon - le projet score dans certains critères, même si certains points pourraient être améliorés
5	Excellent

➔ Grille d'évaluation

		Projet	
	Critères	Cote	Commentaires
1	Complétude de l'encodage dans l'application PRO-preté		
2	Pertinence du contenu du rapport sur la valeur ajoutée des caméras		
3	Moyens mis en place pour évaluer l'utilisation effective du système de vidéosurveillance et ses effets		
4	Types d'actions de communication		
TOTAL			

➔ Informations relatives à la sélection

Valeur limite	
Score total = 20	Score maximum
$12 \leq \text{Score total} < 20$	Projet sélectionné
$4 \leq \text{Score total} < 12$	Demander des infos complémentaires
Score total < 4	Projet rejeté